



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-719

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation
de son unité de découpe et conditionnement de volailles
sur la commune de la Jaudonnière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur la commune de la Jaudonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ-1-656 du 1er décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur la commune de la Jaudonnière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DLC-BENV-373 du 30 mars 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur la commune de la Jaudonnière ;

Vu la convention de déversement des eaux usées passée entre la société SAS BEZIAU et la commune de la Jaudonnière le 22 janvier 2024 ;

Vu la demande, portée à la connaissance du préfet par la société SAS BEZIAU le 29 février 2024, relative à la nouvelle convention de déversement des rejets d'eaux usées traitées du site ;

Vu les éléments complémentaires en lien avec cette demande apportés par courrier du 21 octobre 2024 par la société SAS BEZIAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2025 ;

Vu le courrier adressé le 25 novembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la convention de déversement susvisée précise les modalités techniques, administratives et financières de rejet des eaux usées traitées du site de la société SAS BEZIAU dans le au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que cette convention fixe les conditions d'admissibilité de ce rejet par la station d'épuration urbaine, notamment les valeurs limites maximales en volume, température, pH et en concentration et flux pour les macros éléments ;

Considérant que les modifications sollicitées par la SAS BEZIAU constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications projetées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Arrête

Article 1. Domaine d'application

La société SAS BEZIAU, dont le siège social est situé ZA Pareds – 85 110 La Jaudonnière, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-DRCTAJ-1-656 du 1er décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et de conditionnement de dindes sur la commune de La Jaudonnière est abrogé.

Article 2. Effluents domestiques et eaux industrielles

Article 2.1. Macro-polluants

Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents domestiques et les eaux industrielles doivent être traitées dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Les effluents domestiques et eaux industrielles sont dirigés vers la station communale de la Jaudonnière et doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après éliminations des matières solides, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite		Périodicité de mesure
Débit maximal	/	30 m³/j		Continu
Température maximale	/	< 30 °C		Continu
pH	/	Entre 5,5 et 9		Continu
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	
DCO	1314	3000	60	Semestrielle
DBO ₅	/	1200	24	Semestrielle
MES	1305	900	18	Semestrielle
Azote Global	1551	225	4,5	Semestrielle
Phosphore total	1350	45	1	Semestrielle
SEH	7464	450	9	Semestrielle

Une convention est établie entre la SAS BEZIAU et la commune de la Jaudonnière. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques des effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties. »

Article 2.2. Micro-polluants

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques et industrielles dans la station communale de la Jaudonnière, pour les micro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission	Périodicité de mesure
<i>Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Chlorure	1337	6 000 mg/L si F* ≥ 50 kg/j 4 000 mg/L si F* ≥ 150 kg/j Moyennes mensuelles	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/L si F* > 2 g/j	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/L si F* > 10 g/j	annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/L si F* > 2 g/j	Semestrielle
Acide chloroacétique	1465	50 µg/L si F* > 2 g/j	Annuelle
<i>Autres paramètres globaux</i>			
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	annuelle

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Semestrielle
--	--------------------------	--------	--------------

* F : Flux rejeté

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de La Jaudonnière :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 DEC. 2025**

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
~~le secrétaire général de la Préfecture~~
~~de la Vendée~~

Nicolas REGNY

